

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et
de la Famille

Service Départemental de la
Coordination des Politiques
Enfance-et Famille

Dossier suivi par :

**Robatche Claive Jean
Vincent**

Tél : 03 21 21 64 33

[robatche.claive.jean.vincent
@pasdecalais.fr](mailto:robatche.claive.jean.vincent@pasdecalais.fr)

Mission Pilotage Aide
Sociale à l'Enfance

Dossier suivi par :

Bernard Anne

Tél : 03 21 21 64 10

[bernard.anne
@pasdecalais.fr](mailto:bernard.anne@pasdecalais.fr)

NOTE DE SERVICE

À l'attention de
**Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Maisons du Département Solidarité**

Pour transmission aux équipes

Objet : Procédure concernant la Consignation de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)

La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit dans son article 19 de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) en faveur des enfants placés. La CDC assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. A cette date, le pécule sera attribué et versé à l'enfant **à sa demande**.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2016, l'ARS, pour les enfants placés, est versée sur un compte dépôt auprès de la CDC. Ainsi, les familles concernées par le nouvel article L.543-3 du Code de la Sécurité Sociale ne perçoivent plus l'ARS sur leur propre compte.

La mesure concerne les familles qui ouvrent droit à l'ARS et dont l'un ou des enfants sont accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance dans un cadre judiciaire, avec maintien des liens affectifs. Les conditions d'étude du droit à l'ARS restent inchangées.

Cependant sont exclus de ce dispositif car n'ouvrant pas droit à l'ARS : les enfants ou jeunes ayant un statut de Pupille, de Délégation de l'Autorité Parentale à l'Aide Sociale à l'Enfance ou de Tutelle déferée à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les placements concernés par la consignation sont les suivants :

- placement par le juge des enfants auprès d'un service départemental de l'Ase dans le cadre d'une mesure judiciaire d'assistance éducative dans le cadre de l'article 375-3 du Code Civil et de ses alinéas ;
- placement judiciaire par le Juge des enfants ou le Procureur de la République dans le cadre d'une mesure de protection provisoire d'assistance éducative prononcée en cas d'urgence – article 375-5 du Code Civil.

(Cf. Fiche pratique mise en Annexe)

Conventionnement CAF/MSA/ Département :

Une convention de partenariat va être signée afin de poser les relations interinstitutionnelles et fixer les règles d'échanges de données relatives à la consignation de l'ARS conformément à l'annexe jointe.

Accompagnement des jeunes par le territoire

Il est nécessaire que le sujet de la consignation de l'ARS soit abordé avec les jeunes accompagnés, leurs parents et les lieux d'accueil en apportant une vigilance toute particulière lors de l'entretien obligatoire des "17 ans" afin de leur transmettre toutes les informations à ce sujet, permettre l'évaluation de l'autonomie budgétaire et de rappeler de la nécessité que les parents doivent attester sur l'honneur, via leur dossier « internet » CAF ou MSA, de la scolarité de leur enfant au-delà de 16 ans afin de lui permettre de bénéficier de la consignation de l'ARS.

Dès lors il est demandé :

* Pour tous les jeunes concernés :

- 1- Que l'information sur les consignations de l'ARS soit donnée au mineur et à son autorité parentale (dans le cadre du Projet Personnalisé de l'Enfant), au jeune lors de l'entretien obligatoire à 17 ans et au jeune devenu majeur ; (Article L. 543-3 et Article R543-8 du code de la Sécurité sociale dans le cadre de l'entretien prévu à l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles ou du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 du même code).
- 2- Que les dossiers informatiques (CTI puis Genesis) soient bien à jour au 15 juin de chaque année afin de permettre au Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance-Famille de transmettre un tableau de consignation ou de non consignation de l'ARS, à la CAF et à la MSA, conforme à la réalité des situations.

* Pour les jeunes qui atteindront 16 ans au 31 décembre de l'année N et les jeunes de plus de 16 ans :

- 1- Que soit vérifié par le référent que leurs parents ont bien effectué la démarche de déclaration de scolarité sur leur dossier CAF ou MSA via leurs sites internet en Septembre de chaque année, dernier délai.
- 2- Si la démarche n'a pas été réalisée, que le référent remobilise les parents pour effectuer la déclaration informatique de la scolarité de leur enfant ou qu'un certificat de scolarité soit transmis à la CAF et la MSA, dans les meilleurs délais.
- 3- Enfin, si malgré ces démarches, aucun certificat n'a pu être fourni par les parents, le référent en récupère un soit via le lieu d'accueil soit via l'établissement scolaire et le transmet au Service Départemental de la Coordination des Politiques Enfance et Famille sur la boîte mail : contributions.enfance.famille@pasdecalais.fr qui le transmettra ensuite à la CAF ou à la MSA.

4- En Octobre de l'année N, et en dernier ressort, la CAF ou la MSA envoient un tableau au Service Départemental de la Coordination, un tableau listant les jeunes où aucun certificat de scolarité n'a été transmis pour permettre de les récupérer et permettre ainsi la consignation de l'ARS. À ce stade, le service sollicitera les chefs de services locaux SEF, des territoires concernés, afin d'obtenir les certificats de scolarité, qui seront à envoyer au Service Départemental de la Coordination, sur la boîte mail : contributions.enfance.famille@pasdecals.fr ; certificats qui seront ensuite transmis à la CAF et MSA.

* Sortie des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance :

Que ce soit lors d'une mainlevée de placement ou à majorité, il est nécessaire d'informer l'autorité parentale (si enfant mineur), le jeune (lors de l'entretien de ses 17 ans) et à sa majorité qu'il pourra avoir accès au "pécule ARS" à partir de ses 18 ans. Ci-dessous un lien vers le site internet expliquant les démarches à effectuer : <https://consignations.caissedesdepots.fr/particulier/recuperer-votre-argent-consigne/recuperez-vos-allocations-de-rentree-scolaire-ars>

Il est à noter que le « pécule » est consigné pendant 30 ans et reversé à l'État si aucune démarche de récupération n'est faite. Il est donc important de le préciser au jeune et à ses parents s'il est mineur.

Un courrier, signé par le Responsable de Secteur ASE et une plaquette d'information (en pièce jointe) seront remis par le référent aux jeunes les informant des démarches à entreprendre pour contacter la Caisse des dépôts et consignations afin de récupérer son "pécule".

Vous trouvez en annexes :

- une fiche pratique reprenant le circuit de la consignation de l'Allocation de Rentrée Scolaire
- un courrier « type » à remettre à l'autorité parentale de l'enfant mineur
- un courrier « type » à remettre au jeune à sa majorité
- deux plaquettes explicatives sur la Consignation de l'ARS et les démarches à effectuer pour récupérer le "pécule ARS"

Comptant sur votre vigilance à ce sujet,

La Directrice de l'Enfance et de la Famille



Gina SGARBI